Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-1201 /PRES/PM/MCCAT/ MEF portant approbation des statuts particuliers de l'Agence d'Information du Burkina

LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Viva CPn: 00 988 du 14/10/2024 Jamens earg

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n° 2024-0908/PRES/PM du 1^{er} août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2024-1022/PRES /PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°56-93/ADP du 30 décembre 1993 portant code de l'information au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et agents des établissements publics de l'État ;
- Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Établissements Publics;
- Vu le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des Établissements publics de l'État à caractère administratif;
- Vu le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'économie des finances et de la prospective ;
- Vu le décret n°2024-1103/PRES/PM/MEF/MCCAT du 24 septembre 2024 portant érection de l'Agence d'Information du Burkina en établissement public de l'Etat à caractère administratif
- Sur rapport du Ministre d'État, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, Porte-parole du Gouvernement;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 21 août 2024 :

DÉCRÈTE

- Article 1: Sont approuvés les statuts particuliers de l'Agence d'Information du Burkina en abrégé « AIB », dont le texte est joint en annexe au présent décret.
- Article 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le Ministre d'État, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou le 14 octobre 2024



Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre d'État, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, Porte-parole du Gouvernement Le Ministre de l'Économie et des Finances

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Aboubakar NACANABO

STATUTS PARTICULIERS DE L'AGENCE D'INFORMATION DU BURKINA EN ABREGE « AIB »,

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

- Article 1 : L'Agence d'Information du Burkina, ci-après dénommée « AIB », est un établissement public de l'État à caractère administratif. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Article 2: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence d'Information du Burkina sont régis par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires sur les établissements publics de l'État.
- Article 3: Le siège social de l'Agence d'Information du Burkina est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 2 : Des missions et attributions

Article 4: L'Agence d'Information du Burkina (AIB) a pour missions de fournir aux usagers des informations fiables, complètes et objectives ; de défendre les intérêts nationaux et de protéger la souveraineté du Burkina Faso.

A ce titre, elle se positionne comme le grossiste de l'information et est chargée :

- d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion des informations primaires et la production de données ;
- de participer à la promotion de la politique de l'État Burkinabè, à la vie publique, ainsi qu'aux grands évènements organisés sur le territoire national;
- de défendre le patrimoine social, culturel et historique du Burkina Faso ;
- de promouvoir l'ouverture du Burkina Faso sur l'extérieur à travers les échanges d'informations avec les agences extérieures ;
- de contribuer à l'information des représentations diplomatiques du Burkina Faso à l'extérieur ;
- de produire et distribuer divers éléments d'information (bandes opérationnelles et thématiques, dossiers d'information sur papier et sous forme électronique, bulletins, lettres d'information, répertoires et d'autres publications périodiques imprimées et électroniques) par abonnement et au détail;

- de couvrir les évènements importants qui se déroulent à l'international et ayant un intérêt pour le Burkina Faso;
- de fournir des services d'informations aux autorités publiques ;
- de rechercher, collecter, traiter et diffuser de nouvelles écrites, photographiques, sonores et vidéographiques à l'intérieur du territoire national;
- d'assurer la publication régulière des dépêches, des infographies, des vidéos, des audios, des documents de référence et le développement de plateformes numériques;
- d'intégrer et/ou être en réseau avec les autres agences africaines et internationales ;
- d'assurer la protection des informations constituant un secret d'État aux tâches assignées à l'agence.

Chapitre 3: Des ressources

- <u>Article 5</u>: Les ressources de l'Agence d'Information du Burkina sont constituées des recettes issues :
 - des abonnements ;
 - des couvertures médiatiques ;
 - des publicités et publi-reportages ;
 - des ventes à la cartes.

Les prestations offertes par l'agence aux ministères et institutions étatiques font l'objet d'un contrat-plan signé avec l'État.

- Article 6 : L'Agence d'Information du Burkina est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Communication et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.
- Article 7: Le Ministre de tutelle technique veille à ce que les activités de l'établissement s'insèrent dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement et les politiques sectorielles de la Communication.

Le Ministre de tutelle financière veille à ce que les activités de l'établissement s'insèrent dans le cadre de la politique financière du gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

- <u>Article 8 :</u> Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'administration de l'AIB est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :
 - 1. dans les trois mois suivant le début de l'exercice
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;

- le programme de financement des investissements ;
- les conditions d'émission des emprunts ;
- 2. dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice
 - le compte de gestion;
 - le compte administratif;
 - le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'établissement ;
- Article 9: Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, dans un délai maximum de vingt-un jour après chaque session du Conseil d'administration, le compte rendu et les délibérations adoptées.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, un procès-verbal détaillé est produit après chaque Conseil d'administration et fait l'objet d'une adoption par les administrateurs à la plus prochaine session. Une fois adopté, il est archivé au sein de l'agence à toutes fins utiles.

Article 10 : Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non-opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration du délai de trente jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux Cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des Finances.

TITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'AIB

Article 11: Les organes d'administration et de gestion de l'AIB sont :

- le Conseil d'administration;
- la Direction générale.

Outre les organes d'administration et de gestion, il est créé au sein de l'AIB une instance consultative appelée « Comité consultatif stratégique » qui a pour vocation d'assister le Conseil d'administration dans ses missions. A la demande de ce dernier, le Comité consultatif stratégique émet des avis et formule des conseils et recommandations qui ont un caractère consultatif. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont précisés par délibération du Conseil d'administration.

Chapitre 1: Du Conseil d'administration

Section 1 : De la composition du Conseil d'administration

Article 12 : Le Conseil d'administration se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs, au nombre de neuf (9) sont répartis ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence du Faso ;
- un représentant de la Primature ;
- deux représentants du Ministère en charge de la Communication ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration territoriale;
- un représentant des travailleurs de l'établissement.
- Article 13: Les administrateurs représentant l'État sont désignés sur proposition du Ministre de tutelle technique. Les autres membres du Conseil sont désignés suivant les règles propres à chaque structure. Ces désignations sont entérinées par décret en Conseil des ministres.
 - Article 14: Les membres administrateurs sont nommés par décret en Conseil des ministres, pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire général du ministère en charge de la Communication.

A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est copté par les administrateurs déjà en fonction.

Article 16: Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs dudit Conseil, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.

- Article 17: Ne peuvent être Administrateurs au titre de l'État, les Présidents d'Institutions, les Ministres, les Directeurs de Cabinet et les Chefs de Cabinet et les membres des corps de contrôle de l'État.
- Article 18: Nul administrateur représentant l'État ne peut être membre à la fois de plus de deux conseils d'administration d'une société ou d'un établissement public de l'État.

Aucun Administrateur ne peut totaliser plus de six années consécutives dans le Conseil d'Administration d'un même établissement.

Article 19: Les Administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoirs, se faire représenter à une session du Conseil par un autre Administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un Administrateur à la fois.

Article 20 : Assistent aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs, un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur général et les directeurs de services en fonction du besoin.

Ils ont voix consultative.

Sur décision du Président du Conseil d'administration, les membres administrateurs peuvent se réunir sans la présence des membres observateurs.

Section 2 - Des attributions du Conseil d'administration

Article 21 : Le Conseil d'administration assure la haute responsabilité de l'administration de l'établissement. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche de l'établissement.

Il se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

- Article 22 : Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Le Conseil d'administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement notamment :
 - il examine et approuve le budget, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratifs et de gestion ;
 - il prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles ;
 - il autorise le Directeur général à contracter tous emprunts ;
 - il fait toutes délégations, tous transferts de créances, il consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
 - il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs, acquiert tous immeubles et droits immobiliers. Il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
 - il fixe les émoluments du Directeur général, du Directeur général adjoint s'il y a lieu;
 - il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession de biens et services produits par l'établissement ;
 - il adopte le manuel des procédures.
- Article 23 : Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procèsverbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire de séance.
- <u>Article 24 :</u> Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes administratifs et de gestion ;
 - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement.
- Article 25 : Il est interdit au Conseil d'administration d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.
- <u>Article 26 :</u> Le Conseil d'administration est responsable devant le Conseil des Ministres. Ses membres peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration ;
 - non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;

- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Section 3 - Des attributions du Président du Conseil d'administration

- <u>Article 27 :</u> Le Président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'Agence par :
 - la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration ;
 - la validité des mandats des administrateurs ;
 - la transmission à la Cour des comptes des comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé;
 - la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.
- Article 28: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle intéressés.
- Article 29: Le Président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine dans l'établissement.

Les frais de mission sont pris en charge par l'agence conformément à la règlementation en vigueur.

- Article 30 : Le Président du Conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article 28 ci-dessus, d'adresser dans les quinze jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.
- Article 31: Le rapport visé à l'article précédent doit comporter, entre autres, les informations suivantes:
 - 1. La situation financière :
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - la situation de trésorerie.
 - 2. L'état du patrimoine de l'établissement
 - 3. La situation technique:
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état d'exécution du projet d'établissement.
 - 4. Les difficultés rencontrées par l'établissement :
 - les difficultés financières ;
 - les problèmes de recouvrement des créances ;
 - les difficultés d'ordre technique.
 - 5. Un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux.
 - 6. Les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, le Président du Conseil d'administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

- Article 32 : Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du Conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 33 : Le Président du Conseil d'administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'Administrateur, en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.
- <u>Article 34</u>: La révocation des Administrateurs est prononcée par un décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de tutelle technique.
- Article 35 : Le Conseil d'administration propose au Ministre de tutelle technique la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.
- Article 36 : Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé l'Assemblée générale des Établissements Publics de l'État.

Chapitre 2 : De la Direction générale

Section 1 – De la composition de la Direction générale

Article 37: La Direction générale se compose :

- d'un Secrétariat général;
- des Directions techniques spécifiques ;
- des Directions transversales.
- Article 38 : Un arrêté du Ministre chargé de la Communication pris après délibération du Conseil d'administration précise l'organisation de la Direction générale.

Section 2 – Du fonctionnement de la Direction générale

- Article 39 : L'AIB est dirigée par un Directeur général nommé par un décret en Conseil de ministres, sur proposition du Ministre de tutelle technique.
- Article 40 : Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration. Il a notamment les pouvoir suivants :
 - il est ordonnateur du budget de l'établissement ;
 - il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière ou de toute autre direction de l'établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
 - il prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions ;
 - il signe les actes concernant l'établissement. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
 - il fixe, dans le cadre des tarifs généraux de cession de biens et services produits par l'établissement, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels;
 - il nomme le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
 - il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ces attributions normales, toutes mesures conservatoires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais;
 - il réalise une étude de durabilité de l'AIB chaque cinq ans.
- Article 41: Le Directeur général fait l'objet d'une évaluation annuelle obligatoire par le Conseil d'administration. Il est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration de l'Agence. En cas de manquements graves ou faute lourde de gestion, le Conseil d'administration propose sa révocation.
- Article 42 : En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent Comptable.
- Article 43 : Dans l'exécution de ses missions d'ordonnateur et d'administrateur de crédit, le Directeur général est assisté d'un Directeur de l'administration et des finances nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Section 3 : De la Comptabilité

Article 44: La Comptabilité de l'agence est tenue selon les dispositions du règlement général sur la Comptabilité publique.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Section 4: Du Personnel

Article 45: Le Personnel de l'agence comprend :

- les agents contractuels de l'agence ;
- les agents publics mis à la disposition ou détachés auprès de l'agence.
- Article 46 : Un règlement intérieur de l'agence viendra préciser l'organisation interne du travail.
- Article 47 : Nonobstant les dispositions de l'article 46 ci-dessus, l'agence peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

Section 5 : Du Contrôle de gestion

- Article 48: L'Agence d'Information du Burkina est soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'État.
- Article 49 : Il est créé au sein de l'Agence d'Information du Burkina une structure de Contrôle interne chargée notamment :
 - de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions, d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures nécessaires ;
 - de contrôler le respect des procédures comptables et administratives et périodiquement, la caisse et les stocks.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 50 : Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent décret, le Ministre chargé de la Communication et le Ministre chargé des Finances produisent un

rapport conjoint en Conseil des Ministres, sur l'état de mise en œuvre de l'opérationnalisation de l'Agence d'Information du Burkina.

- Article 51 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2021-014/MCRP portant organisation et attributions des Éditions SYDWAYA.
- Article 52 : En cas de besoin, des arrêtés du Ministre chargé de la Communication préciseront les modalités d'application des présents statuts.